

MINISTRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE

Projet d'Arrete quaterdecimale

21 Dec

1 Dec

16.11.1970



/F.S./

RÉPUBLIQUE RWANDAISE



MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION  
INTERNATIONALE  
B. P. 179

Kigali, le 16 Novembre 1970

N°4070/5110

Transmis copie pour information à:

✓ - Monsieur le Ministre des Postes,  
Télécommunications et Transports à Kigali

A Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise

à

K i g a l i

Réf. No :

Annexe :

Objet : CONGO:  
Interconnexion  
téléphonique  
frontière.

OK-\*

Monsieur le Président,

En accord avec Monsieur le Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, j'ai l'honneur de proposer à votre signature un projet d'Arrêté de ratification visant la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Congo, à Kinshasa, le 12 septembre dernier.

Il s'agit d'une Convention de régularisation. En effet, l'interconnexion matérielle des réseaux est déjà en place, et il s'agissait de lui donner une base conventionnelle afin d'en préciser les modalités. C'est ainsi que l'Article 4 de cette Convention, qui met à charge de chaque partie les frais d'installation et d'entretien du tronçon de ligne situé sur son territoire, ne comporte en réalité aucune charge nouvelle pour notre pays.

Cette Convention a été conclue en référence à l'Article 44 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux de 1965, laquelle prévoit de tels arrangements. Et pour ce qui concerne la perception des taxes téléphoniques en dehors du décompte international (Article 5), notre nouvelle Convention s'est conformée aux dispositions du Règlement Téléphonique International annexé à la Convention internationale des Télécommunications depuis 1952, et repris lors des différentes modifications ultérieures de cette Convention.

Je propose également à votre signature l'instrument de ratification ci-annexé, qui sera échangé avec l'instrument congolais dès que possible, conformément à l'Article 7 de la Convention.

Le Ministre de la Coopération  
Internationale,

S. NSANZIMANA.-



ARRETE PRESIDENTIEL N°...../12 DU.....  
.....1970 PORTANT RATIFICATION DE LA  
CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS,  
SIGNEE AVEC LE CONGO, LE 12 SEPTEMBRE  
1970.

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République  
Rwandaise, spécialement en son Article  
56, 1;

Vu l'Ordonnance législative n° 254/  
Télec. du 23 août 1940 sur les télécom-  
munications, spécialement en ses Articles  
2 et 28;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 24/12 du  
28 février 1969, portant ratification de  
la Convention internationale des télécom-  
munications de Montreux du 12 novembre  
1966, et l'Article 44 de cette Convention;

Vu la loi du 15 juillet 1955 approuvant  
notamment le Règlement téléphonique interna-  
tional adopté à Buenos Aires, le 22 décembre  
1952, et les Articles 26, §5, et 40, §2, point  
2;

Sur proposition de Notre Ministre de  
la Coopération Internationale et de Notre  
Ministre des Postes, Télécommunications  
et Transports;

ITEKA RYA PREZIDA N°...../12 RYO KUWA  
.....1970 RIHAMYA AMASEZERANO YEREKEYE  
GUHUZA IMIRONGO YA ZA TELEFONI YO KU  
MIPAKA YA LETA Y'U RWANDA YAGIRANYE NA  
LETA YA KONGO KUWA 12 SEPTEMBRI 1970.

TWEBWE, GREGORI KAYIBANDA,  
PREZIDA WA REPUBLIKA,

Tumaze kubona Itegeko Nshinga rya  
Republika y'u Rwanda cyane cyane mu  
Ngingo yaryo 56, 1;

Tumaze kubona Iyobora-tegeko n°  
254/Télec. ryo kuwa 23 aogusto 1940  
ryerekeye gutumanaho cyane cyane mu  
ngingo zaryo iya 2 n'iya 28;

Tumaze kubona Iteka rya Prezida  
n° 24/12 ryo kuwa 28 februwari 1969  
rihamya amasezerano ahuza ibihugu mu  
byerekeye gutumanaho yagiriwe i Montreu  
kuwa 12 novembri 1966, tumaze kubona  
n'Ingingo ya 44 y'ayo Masezerano;

Tumaze kubona Itegeko ryo kuwa 15  
yuli 1955 rihamya amabwiliza yerekeye  
imikoreshereze ya Telefoni zihuza  
ibihugu yagiriwe i Buenos Aires kuwa  
22 decembri 1952, n'Ingingo 26, inte-  
ruru ya 5 n'ingingo ya 40 interuru ya  
2, puwe 2;

Nkuko ba Ministri bacu uw'Ubutwe-  
rerane n'Amahanga n'uw'Amaposta, teleko  
munikasiyo na Transiporo babidusabye;

.../...



AVONS ARRETE ET ARRETONS:

TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:

ARTICLE UNIQUE:

INGINGO IMWE RUKUMBI:

La Convention relative à l'inter-connexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est confirmée et ratifiée, et sort son plein et entier effet.

Amasezerano yerekeye guhuza imirongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i Kinshasa hagati ya Leta ya Republika Demokratiki ya Kongo na Leta ya Republika y'u Rwanda kuwa 12 septembri 1970 aremejwe, arahamijwe kandi atangiye kubahirizwa.

Kigali, le.....1970

Kigali, kuwa.....1970

Gr.KAYIBANDA.-

Gr.KAYIBANDA.-

Le Ministre des Postes,  
Télécommunications et  
Transports,  
Au.KAMOSO.-

Ministri w'Amaposta, Telecomu-  
nikasiyo na Transiporo,  
Au.KAMOSO.-

Le Ministre de la Coopération  
Internationale,  
S.NSANZIMANA.-

Ministri w'Ubutworerane  
n'Amahanga,  
S.NSANZIMANA.-



CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX  
TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE DEMO-  
CRATIQUE DU CONGO ET DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

---

Le Gouvernement de la République Rwandaise, et le Gouverne-  
ment de la République Démocratique du Congo,

Désireux de promouvoir les bons rapports entre leurs Pays et  
de renforcer les liens de bon voisinage entre leurs populations frontalières;

Reconnaissant l'importance que revêt pour l'économie ré-  
gionale du Lac-Kivu l'existence de liaisons téléphoniques directes entre leurs  
Villes frontalières se faisant face au Nord et au Sud de ce Lac;

Usant de la faculté prévue par l'article 44 de la Convention  
Internationale des Télécommunications de 1965 à Montreux, concernant les accords  
particuliers;

S'inspirant des dispositions des articles 26, paragraphe 5, et  
40, paragraphe 2, point 2, du Règlement Téléphonique International;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

- Article 1. A) Interconnecter les centraux téléphoniques de Bukavu et <sup>de</sup> Cyangugu.  
B) Interconnecter les centraux de Goma et de Gisenyi.
- Article 2. L'interconnexion de ces centraux doit permettre aux usagers de  
chaque réseau d'obtenir des communications téléphoniques avec les  
usagers du réseau voisin.
- Article 3. La capacité des circuits d'interconnexion sera suffisante pour as-  
surer l'écoulement du trafic téléphonique dans des conditions optima-  
les de qualité et de délai.
- Article 4. Chaque partie contractante assumera à ses frais l'installation et  
l'entretien du tronçon des circuits d'interconnexion situé sur son  
territoire.
- Article 5. Chaque partie contractante conserve l'entièreté des taxes qu'elle  
perçoit; ces taxes n'entrant pas dans le décompte international sont  
fixées respectivement par chaque Administration.
- Article 6. Le Ministre de la République Rwandaise et le Ministre de la République  
Démocratique du Congo ayant les Télécommunications dans leurs attribu-  
tions règlent directement entre eux les questions techniques inhé-  
rentes à l'exécution de la présente convention, en arrêtent les moda-  
lités pratiques d'application, et traitent tout différend auquel elle  
pourrait donner naissance.
- Article 7. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instrumen-  
ts de ratification.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 1970 en double original en  
français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO,

sé/ Paul-Tony MUHONA.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE RWANDAISE,

sé/ Augustin KAMOSO.-

---

Ministre des Postes, Télégraphes  
et Téléphones.

---

Ministre des Postes, Télécommu-  
nications et Transports.



/F.S./

RÉPUBLIQUE RWANDAISE



MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION  
INTERNATIONALE

B. P. 179

Kigali, le 16 Novembre 1970

N° 4070/5110

Transmis copie pour information à:  
- Monsieur le Ministre des Postes,  
Télécommunications et Transports à Kigali

A Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise

à

K i g a l i

Réf. N° :

Annexe :

Objet : CONGO:  
Interconnexion  
téléphonique  
frontière.

Monsieur le Président,

En accord avec Monsieur le Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, j'ai l'honneur de proposer à votre signature un projet d'Arrêté de ratification visant la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Congo, à Kinshasa, le 12 septembre dernier.

Il s'agit d'une Convention de régularisation. En effet, l'interconnexion matérielle des réseaux est déjà en place, et il s'agissait de lui donner une base conventionnelle afin d'en préciser les modalités. C'est ainsi que l'Article 4 de cette Convention, qui met à charge de chaque partie les frais d'installation et d'entretien du tronçon de ligne situé sur son territoire, ne comporte en réalité aucune charge nouvelle pour notre pays.

Cette Convention a été conclue en référence à l'Article 44 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux de 1965, laquelle prévoit de tels arrangements. Et pour ce qui concerne la perception des taxes téléphoniques en dehors du décompte international (Article 5), notre nouvelle Convention s'est conformée aux dispositions du Règlement Téléphonique International annexé à la Convention internationale des Télécommunications depuis 1952, et repris lors des différentes modifications ultérieures de cette Convention.

Je propose également à votre signature l'instrument de ratification ci-annexé, qui sera échangé avec l'instrument congolais dès que possible, conformément à l'Article 7 de la Convention.

Le Ministre de la Coopération  
Internationale,

S. NSANZIMANA.-



ARRETE PRESIDENTIEL N°...../12 DU.....  
.....1970 PORTANT RATIFICATION DE LA  
CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS,  
SIGNEE AVEC LE CONGO, LE 12 SEPTEMBRE  
1970.

---

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République  
Rwandaise, spécialement en son Article  
56, i;

Vu l'Ordonnance législative n° 254/  
Télécom. du 23 août 1940 sur les télécom-  
munications, spécialement en ses Articles  
2 et 28;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 24/12 du  
28 février 1969, portant ratification de  
la Convention internationale des télécom-  
munications de Montreux du 12 novembre  
1966, et l'Article 44 de cette Convention;

Vu la loi du 15 juillet 1955 approuvant  
notamment le Règlement téléphonique interna-  
tional adopté à Buenos Aires, le 22 décembre  
1952, et les Articles 26, §5, et 40, §2, point  
2;

Sur proposition de Notre Ministre de  
la Coopération Internationale et de Notre  
Ministre des Postes, Télécommunications  
et Transports;

ITEKA RYA PREZIDA N°...../12 RYO KUWA  
.....1970 RIHAMYA AMASEZERANO YEREKEYE  
GUHUZA IMIRONGO YA ZA TELEFONI YO KU  
MIPAKA YA LETA Y'U RWANDA YAGIRANYE NA  
LETA YA KONGO KUWA 12 SEPTEMBRI 1970.

---

TWEBWE, GREGORI KAYIBANDA,  
PREZIDA WA REPUBLIKA,

Tumaze kubona Itegeko Nshinga rya  
Republika y'u Rwanda cyane cyane mu  
Ngingo yaryo 56, i;

Tumaze kubona Iyobora-tegeko n°  
254/Télécom. ryo kuwa 23 augusto 1940  
ryerekeye gutumanaho cyane cyane mu  
ngingo zaryo iya 2 n'iya 28;

Tumaze kubona Iteka rya Prezida  
n° 24/12 ryo kuwa 28 februwari 1969  
rihamya amasezerano ahuza ibihugu mu  
byerekeye gutumanaho yagiriwe i Montreux  
kuwa 12 novembri 1966, tumaze kubona  
n'Ingingo ya 44 y'ayo Masezerano;

Tumaze kubona Itegeko ryo kuwa 15  
yuli 1955 rihamya amabwiliza yerekeye  
imikoreshereze ya Telefoni zihuza  
ibihugu yagiriwe i Buenos Aires kuwa  
22 decembri 1952, n'Ingingo 26, inte-  
ruro ya 5 n'ingingo ya 40 interuro ya  
2, puwe 2;

Nkuko ba Ministri bacu uw'Ubutwe-  
rerane n'Amahanga n'uw'Amaposta, teleko-  
munikasiyo na Transiporo babidusabye;

.../...



AVONS ARRETE ET ARRETONS:

TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:

ARTICLE UNIQUE:

La Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est confirmée et ratifiée, et sort son plein et entier effet.

INGINGO IMWE RUKUMBI:

Amasezerano yerekeye guhuza imirongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i Kinshasa hagati ya Leta ya Republika Demokratiki ya Kongo na Leta ya Republika y'u Rwanda kuwa 12 septembri 1970 aremejwe, arahamijwe kandi atangiye kubahirizwa.

Kigali, le.....1970

Kigali, kuwa.....1970

Gr.KAYIBANDA.-

Gr.KAYIBANDA.-

Le Ministre des Postes,  
Télécommunications et  
Transports,

Au.KAMOSO.-

Ministri w'Amaposta, Telecomu-  
nikasiyo na Transiporo,

Au.KAMOSO.-

Le Ministre de la Coopération  
Internationale,

S.NSANZIMANA.-

Ministri w'Ubutwererane  
n'Amahanga,

S.NSANZIMANA.-



ARRETE PRESIDENTIEL N°...../12 DU.....  
.....1970 PORTANT RATIFICATION DE LA  
CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS,  
SIGNEE AVEC LE CONGO, LE 12 SEPTEMBRE  
1970.

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République  
Rwandaise, spécialement en son Article  
56, i;

Vu l'Ordonnance législative n° 254/  
Télécom. du 23 août 1940 sur les télécom-  
munications, spécialement en ses Articles  
2 et 28;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 24/12 du  
28 février 1969, portant ratification de  
la Convention internationale des télécom-  
munications de Montreux du 12 novembre  
1966, et l'Article 44 de cette Convention;

Vu la loi du 15 juillet 1955 approuvant  
notamment le Règlement téléphonique interna-  
tional adopté à Buenos Aires, le 22 décembre  
1952, et les Articles 26, §5, et 40, §2, point  
2;

Sur proposition de Notre Ministre de  
la Coopération Internationale et de Notre  
Ministre des Postes, Télécommunications  
et Transports;

ITEKA RYA PREZIDA N°...../12 RYO KUWA  
.....1970 RIHAMYA AMASEZERANO YEREKEYE  
GUHUKA IMIRONGO YA ZA TELEFONI YO KU  
MIPAKA YA LETA Y'U RWANDA YAGIRANYE NA  
LETA YA KONGO KUWA 12 SEPTEMBRI 1970.

TWEBWE, GREGORI KAYIBANDA,  
PREZIDA WA REPUBLIKA,

Tumaze kubona Itegeko Nshinga rya  
Republika y'u Rwanda cyane cyane mu  
Ngingo yaryo 56, i;

Tumaze kubona Iyobora-tegeko n°  
254/Télécom. ryo kuwa 23 aogusto 1940  
ryerekeye gutumanaho cyane cyane mu  
ngingo zaryo iya 2 n'iya 28;

Tumaze kubona Iteka rya Prezida  
n° 24/12 ryo kuwa 28 februwari 1969  
rihamya amasezerano ahuza ibihugu mu  
byerekeye gutumanaho yagiriwe i Montreux  
kuwa 12 novembri 1966, tumaze kubona  
n'Ingingo ya 44 y'ayo Masezerano;

Tumaze kubona Itegeko ryo kuwa 15  
yuli 1955 rihamya amabwiliza yerekeye  
imikoreshereze ya Telefoni zihuza  
ibihugu yagiriwe i Buenos Aires kuwa  
22 decembri 1952, n'Ingingo 26, inte-  
ruro ya 5 n'ingingo ya 40 interuro ya  
2, puwe 2;

Nkuko ba Ministri bacu uw'Ubutwe-  
rerane n'Amahanga n'uw'Amaposta, teleko-  
munikasiyo na Transiporo babidusabye;

.../...



AVONS ARRETE ET ARRETONS:

TWATEGETSE KANDI DU'ETEGETSE:

ARTICLE UNIQUE:

INGINGO IMWE RUKUMBI:

La Convention relative à l'inter-connexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est confirmée et ratifiée, et sort son plein et entier effet.

Amasezerano yerekeye guhuza imirongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i Kinshasa hagati ya Leta ya Republika Demokratiki ya Kongo na Leta ya Republika y'u Rwanda kuwa 12 septembri 1970 aremejwe, arahamijwe kandi atangiye kubahirizwa.

Kigali, le.....1970

Kigali, kuwa.....1970

Gr.KAYIBANDA.-

Gr.KAYIBANDA.-

Le Ministre des Postes,  
Télécommunications et  
Transports,

Au.KAMOSO.-

Ministri w'Amaposta, Telecomu-  
nikasiyo na Transiporo,

Au.KAMOSO.-

Le Ministre de la Coopération  
Internationale,

S.NSANZIMANA.-

Ministri w'Ubutwererane  
n'Amahanga,

S.NSANZIMANA.-



ARRETE PRESIDENTIEL N°...../12 DU.....  
.....1970 PORTANT RATIFICATION DE LA  
CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS,  
SIGNEE AVEC LE CONGO, LE 12 SEPTEMBRE  
1970.

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République  
Rwandaise, spécialement en son Article  
56, 1;

Vu l'Ordonnance législative n° 254/  
Télec. du 23 août 1940 sur les télécom-  
munications, spécialement en ses Articles  
2 et 28;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 24/12 du  
28 février 1969, portant ratification de  
la Convention internationale des télécom-  
munications de Montreux du 12 novembre  
1966, et l'Article 44 de cette Convention;

Vu la loi du 15 juillet 1955 approuvant  
notamment le Règlement téléphonique interna-  
tional adopté à Buenos Aires, le 22 décembre  
1952, et les Articles 26, §5, et 40, §2, point  
2;

Sur proposition de Notre Ministre de  
la Coopération Internationale et de Notre  
Ministre des Postes, Télécommunications  
et Transports;

ITEKA RYA PREZIDA N°...../12 RYO KUWA  
.....1970 RIHAMYA AMASEZERANO YEREKEYE  
GURUZA IMIRONGO YA ZA TELEFONI YO KU  
MIPAKA YA LETA Y'U RWANDA YAGIRANYE NA  
LETA YA KONGO KUWA 12 SEPTEMBRE 1970.

TWEBWE, GREGORI KAYIBANDA,  
PREZIDA WA REPUBLIKA,

Tumaze kubona Itegeko Nshinga rya  
Republika y'u Rwanda cyane cyane mu  
Ngingo yaryo 56, 1;

Tumaze kubona Iyegera-tegeko n°  
254/Télec. ryo kuwa 23 ugusto 1940  
ryerekeye gutumanaho cyane cyane mu  
ngingo zaryo iya 2 n'inyo 28;

Tumaze kubona Iteka rya Prezida  
n° 24/12 ryo kuwa 28 feburwari 1969  
rihamya amasezerano ahaza ibihugu mu  
byerekeye gutumanaho yagiriye i Montreu  
kuwa 12 novembri 1966, tumaze kubona  
n'Ingingo ya 44 y'ayo Amasezerano;

Tumaze kubona Itegeko ryo kuwa 15  
yuli 1955 rihamya amaburiza yerekeye  
imikoreshereze ya Telefoni zihuza  
ibihugu yagiriye i Buenos Aires kuwa  
22 decembri 1952, n'Ingingo 26, inte-  
ruro ya 5 n'ingingo ya 40 interuro ya  
2, puwe 2;

Muko ba Ministri bacu uw'Ubutwe-  
rerane n'Amahanga n'uw'Am Posta, teleko-  
munikasiyo na Transiporo babidusabye;

.../...



AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:

ARTICLE UNIQUE:

La Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est confirmée et ratifiée, et sort son plein et entier effet.

INGINGO IMWE RUKUMBI:

Amasezerano yerekeye guhuza imirongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i Kinshasa hagati ya Leta ya Republika Demokratiki ya Kongo na Leta ya Republika y'u Rwanda kuwa 12 septembri 1970 aremejwe, arahamijwe kandi atangiye kubahirizwa.

Kigali, le.....1970

Kigali, kuwa.....1970

Gr.KAYIBANDA.-

Gr.KAYIBANDA.-

Le Ministre des Postes,  
Télécommunications et  
Transports,

Au.KAMOSO.-

Ministri w'Amaposta, Telecomu-  
nikasiyo na Transiporo,

Au.KAMOSO.-

Le Ministre de la Coopération  
Internationale,

S.NSANZIMANA.-

Ministri w'Ubutwegerane  
n'Amahanga,

S.NSANZIMANA.-



CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX  
TELEPHONIQUE FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE DEMO-  
CRATIQUE DU CONGO ET DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

---

Le Gouvernement de la République Rwandaise, et le Gouverne-  
ment de la République Démocratique du Congo,

Désireux de promouvoir les bons rapports entre leurs Pays et  
de renforcer les liens de bon voisinage entre leurs populations frontalières;

Reconnaissant l'importance que revêt pour l'économie ré-  
gionale du Lac-Kivu l'existence de liaisons téléphoniques directes entre leurs  
Villes frontalières se faisant face au Nord et au Sud de ce Lac;

Usant de la faculté prévue par l'article 44 de la Convention  
Internationale des Télécommunications de 1965 à Montreux, concernant les accords  
particuliers;

S'inspirant des dispositions des articles 26, paragraphe 5, et  
40, paragraphe 2, point 2, du Règlement Téléphonique International;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

- Article 1. A) Interconnecter les centraux téléphoniques de Bukavu et <sup>de</sup> Cyangugu.  
B) Interconnecter les centraux de Goma et de Gisenyi.
- Article 2. L'interconnexion de ces centraux doit permettre aux usagers de  
chaque réseau d'obtenir des communications téléphoniques avec les  
usagers du réseau voisin.
- Article 3. La capacité des circuits d'interconnexion sera suffisante pour as-  
surer l'écoulement du trafic téléphonique dans des conditions optima-  
les de qualité et de délai.
- Article 4. Chaque partie contractante assumera à ses frais l'installation et  
l'entretien du tronçon des circuits d'interconnexion situé sur son  
territoire.
- Article 5. Chaque partie contractante conserve l'entière responsabilité des taxes qu'elle  
perçoit; ces taxes n'entrant pas dans le décompte international sont  
fixées respectivement par chaque Administration.
- Article 6. Le Ministre de la République Rwandaise et le Ministre de la République  
Démocratique du Congo ayant les Télécommunications dans leurs attribu-  
tions règlent directement entre eux les questions techniques inhé-  
rentes à l'exécution de la présente convention, en arrêtent les moda-  
lités pratiques d'application, et traitent tout différend auquel elle  
pourrait donner naissance.
- Article 7. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instrument  
de ratification.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 1970 en double original en  
français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO,

sé/ Paul-Tony MUHONA.--

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE RWANDAISE,

sé/ Augustin KAMOSO.--

---

Ministre des Postes, Télégraphes  
et Téléphones.

---

Ministre des Postes, Télécommu-  
nications et Transports.



REPUBLIQUE RWANDAISE

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE  
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiaire, à Kinshasa, le 12 septembre 1970,

L'avons dûment confirmée <sup>et</sup> ratifiée, promettant de la faire observer selon sa forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument de ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Fait à Kigali le novembre 1970,

Gr. KAYIBANDA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE MINISTRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE,

S. NSANZIMANA.-



REPUBLIQUE RWANDAISE

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE  
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'intercon-  
nexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise  
et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiaire,  
Kinshasa, le 12 septembre 1970,

L'avons dûment confirmée et ratifiée, promettant de la  
faire observer selon sa forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument  
de ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Fait à Kigali, le novembre 1970,

Gr. KAYIBANDA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE,  
S. NSANZIMANA.-



REPUBLIQUE RWANDAISE

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE  
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'intercon-  
nexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise  
et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiaire,  
à Kinshasa, le 12 septembre 1970,

L'avons dûment confirmée et ratifiée, promettant de la  
faire observer selon sa forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument  
de ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Fait à Kigali, le novembre 1970,

Gr. KAYIBANDA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE,  
S. NSANZIMANA.-



REPUBLIQUE RWANDAISE

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE  
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'intercon-  
nexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise  
et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiaire,  
à Kinshasa, le 12 septembre 1970,

L'avons dûment confirmée et ratifiée, promettant de la  
faire observer selon sa forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument  
de ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Fait à Kigali, le novembre 1970,

Gr. KAYIBANDA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE,  
S. NSANZIMANA.-



REPUBLIQUE RWANDAISE

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE  
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'intercon-  
nexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise  
et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiaire,  
à Kinshasa, le 12 septembre 1970,

L'avons dûment confirmée et ratifiée, promettant de la  
faire observer selon sa forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument  
de ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Fait à Kigali, le novembre 1970,

Gr. KAYIBANDA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE,  
S. NSANZIMANA.-



REPUBLIQUE RWANDAISE

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE  
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'intercon-  
nexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise  
et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiaire,  
à Kinshasa, le 12 septembre 1970,

L'avons dûment confirmée et ratifiée, promettant de la  
faire observer selon sa forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument  
de ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Fait à Kigali, le novembre 1970,

Gr. KAYIBANDA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE,  
S. NSANZIMANA.-



REPUBLIQUE RWANDAISE

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE  
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'intercon-  
nexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise  
et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiaire,  
à Kinshasa, le 12 septembre 1970,

L'avons dûment confirmée et ratifiée, promettant de la  
faire observer selon sa forme et teneur.

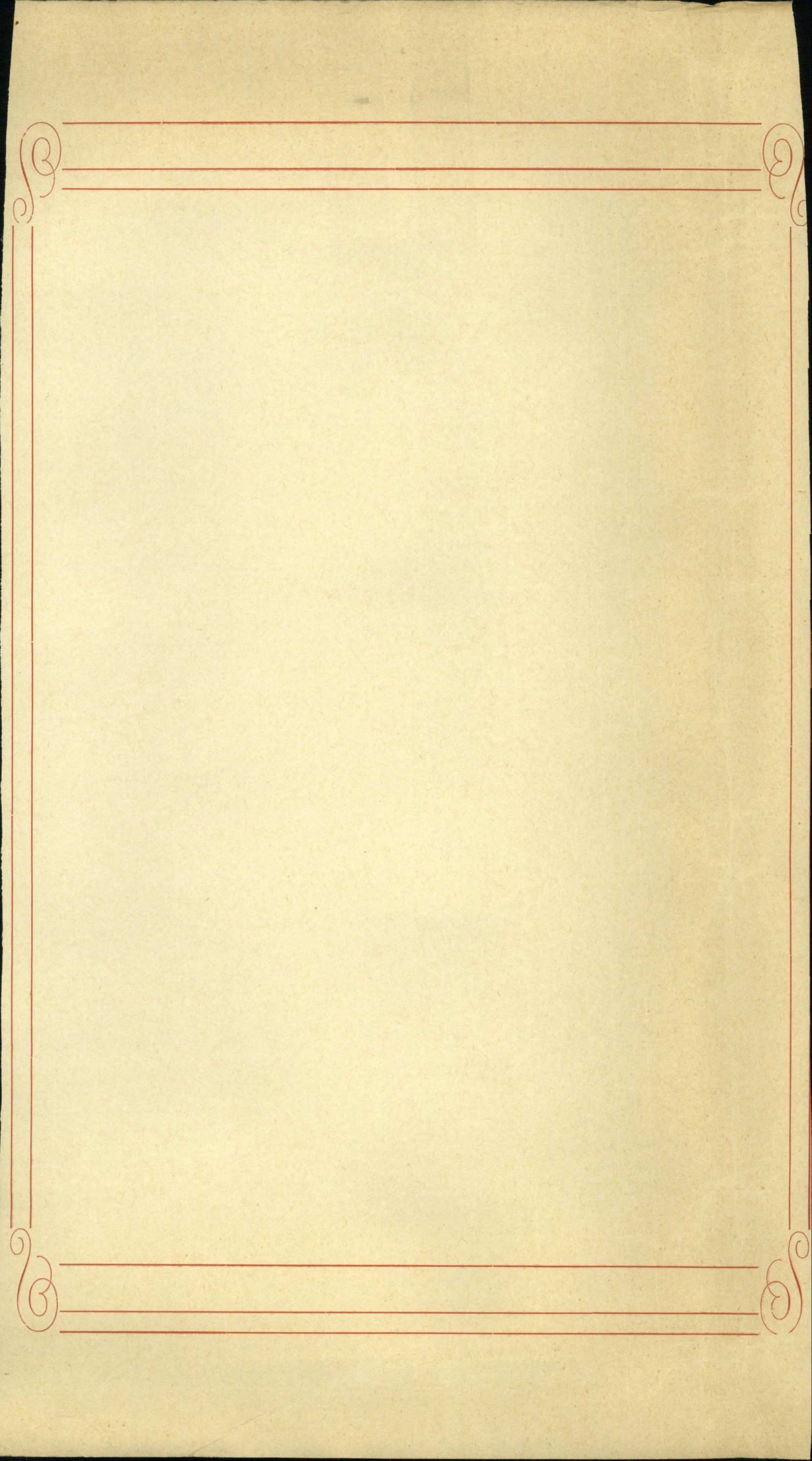
EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument  
de ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Fait à Kigali, le novembre 1970,

Gr. KAYIBANDA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE,  
S. NSANZIMANA.-







16 Novembre 1970

4070/5110

Transmis copie pour information à:  
- Monsieur le Ministre des Postes,  
Télécommunications et Transports à Kigali

A Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise

à  
K i g a l i

Monsieur le Président,

CONGO:  
Interconnexion  
téléphonique  
frontière.

En accord avec Monsieur le Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, j'ai l'honneur de proposer à votre signature un projet d'Arrêté de ratification visant la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Congo, à Kinshasa, le 12 septembre dernier.

Il s'agit d'une Convention de régularisation. En effet, l'interconnexion matérielle des réseaux est déjà en place, et il s'agissait de lui donner une base conventionnelle afin d'en préciser les modalités. C'est ainsi que l'Article 4 de cette Convention, qui met à charge de chaque partie les frais d'installation et d'entretien du tronçon de ligne situé sur son territoire, ne comporte en réalité aucune charge nouvelle pour notre pays.

Cette Convention a été conclue en référence à l'Article 44 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux de 1965, laquelle prévoit de tels arrangements. Et pour ce qui concerne la perception des taxes téléphoniques en dehors du décompte international (Article 5), notre nouvelle Convention s'est conformée aux dispositions du Règlement Téléphonique International annexé à la Convention internationale des Télécommunications depuis 1952, et repris lors des différentes modifications ultérieures de cette Convention.

Je propose également à votre signature l'instrument de ratification ci-annexé, qui sera échangé avec l'instrument congolais dès que possible, conformément à l'Article 7 de la Convention.

Le Ministre de la Coopération  
Internationale,

S. NSANZIMANA.-



16 Novembre 1970

4070/5110

Transmise copie pour information à:

- Monsieur le Ministre des Postes,

Télécommunications et Transports à Kigali

A Son Excellence Monsieur le Président

de la République Rwandaise

à

Kigali

Monsieur le Président,

CONGO:

Interconnexion  
téléphonique

frontière.

En accord avec Monsieur le Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, j'ai l'honneur de proposer à votre signature un projet d'Arrêté de ratification visant la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Congo, à Kinshasa, le 12 septembre dernier.

Il s'agit d'une Convention de régularisation. En effet, l'interconnexion matérielle des réseaux est déjà en place, et il s'agit de lui donner une base conventionnelle afin d'en préciser les modalités. C'est ainsi que l'Article 4 de cette Convention, qui met à charge de chaque partie les frais d'installation et d'entretien du tronçon de ligne situé sur son territoire, ne comporte en réalité aucune charge nouvelle pour notre pays.

Cette Convention a été conclue en référence à l'Article 4a de la Convention internationale des télécommunications de Montreux de 1965, laquelle prévoit de tels arrangements. Et pour ce qui concerne la perception des taxes téléphoniques en dehors du compte international (Article 5), notre nouvelle Convention est conforme aux dispositions du Règlement Téléphonique International annexé à la Convention internationale des Télécommunications depuis 1952, et repris lors des différentes modifications ultérieures de cette Convention.

Je propose également à votre signature l'instrument de ratification ci-annexé, qui sera échangé avec l'instrument congolais dès que possible, conformément à l'Article 7 de la Convention.

Le Ministre de la Coopération  
Internationale,

S. NSANZIMANA.-



ARTICLE UNIQUE:

La Convention relative à l'inter-connexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est confirmée et ratifiée, et sort son plein et entier effet.

INGINGO IMWE RUKUMBI:

Amasezerano yerekeye gubaza imirongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i Kinshasa hagati ya Leta ya Republika Demokratiki ya Kongo na Leta ya Republika y'u Rwanda kuwa 12 septembari 1970 aremejwe, arahamijwe kandi atangijwe kubahirizwa.

Kigali, le.....1970

Kigali, kuwa.....1970

Gr.KAYIBANDA.-

Gr.KAYIBANDA.-

Le Ministre des Postes,  
Télécommunications et  
Transports,  
Au.KANOSO.-

Ministri w'Amashyamba, Telecommu-  
nikasiyo na Transporo,  
Au.KANOSO.-

Le Ministre de la Coopération  
Internationale,

Ministri w'Ubutwazwazane  
n'Amahanga,

S.NSANZIMANA.-

S.NSANZIMANA.-



.....1970, PORTANT RATIFICATION DE LA  
CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNECTION  
DES RESEAUX TELEPHONIQUE FRANCAIS,  
SIGNEE AVEC LE CONGO, LE 12 SEPTEMBRE  
1970.

NOUS, YERMOIRE KAYIBANDA,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République  
Rwandaise, spécialement en son Article  
56, 1;

Vu l'Ordonnance législative n° 254/  
Télec. du 23 août 1940 sur les télécom-  
munications, spécialement en ses Articles  
2 et 28;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 24/12 du  
28 février 1969, portant ratification de  
la Convention internationale des télécom-  
munications de Montreux du 12 novembre  
1966, et l'Article 44 de cette Convention;

Vu la loi du 15 juillet 1955 approuvant  
notamment le Règlement téléphonique interna-  
tional adopté à Buenos Aires, le 22 décembre  
1952, et les Articles 26, 55, et 60, 52, point  
2;

Sur proposition de Notre Ministre de  
la Coopération Internationale et de Notre  
Ministre des Postes, Télécommunications  
et Transports;

.....1970 RINAMIRA  
GUSHUZA IMIRONGO YA ZA TELEFONI YO KU  
MIPAKA YA LETA Y'U RWANDA YAGIRANYE NA  
LETA YA KONGO KUWA 12 SEPTEMBRI 1970.

TWEBWE, GREGORI KATIBANDA,  
PREZIDA WA REPUBLIKA,

Tumaze kubona Itegeme Rishinga rya  
Republika y'u Rwanda cyane cyane mu  
Ngingo yaryo 56, 1;

Tumaze kubona Iyamba-tegeko n°  
254/Télec. ryo kuwa 23 agusto 1940  
ryerekeye gutumanaho cyane cyane mu  
ngingo zaryo iya 2 n'iya 28;

Tumaze kubona Itaba rya Prezida  
n° 24/12 ryo kuwa 28 feburwari 1969  
rinyanya amasezerano ariko ibihugu mu  
byerekeye gutumanaho yagiriwe i Montreu  
kuwa 12 novembri 1966, tumaze kubona  
n'Ingingo ya 44 y'aye amasezerano;

Tumaze kubona Itegeme ryo kuwa 15  
yuli 1955 rinyanya amabanga yerekeye  
imikorere ya Telefoni ariko ibihugu  
yagiriwe i Buenos Aires kuwa  
22 decembri 1952, n'Ingingo 26, inte-  
ruru ya 5 n'ingingo ya 60 interuru ya  
2, puwe 2;

Nkuko ba Ministri bashyamba uw'Ubutwe-  
rerane n'amabanga n'urwego, teleko-  
munikasiyo na Transiporo babidusabye;

.../...



ARTICLE UNIQUE:

La Convention relative à l'inter-  
connexion des réseaux téléphoniques  
frontaliers, signée avec le Gouvernement  
de la République Démocratique du Congo,  
à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est  
confirmée et ratifiée, et sort son plein  
et entier effet.

INGINGO IMWE RUKUMBI:

Amasezerano yerekeye gahuza imi-  
rongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i  
Kinshasa hagati ya Leta ya Republika  
Democratiki ya Kongo na Leta ya Republika  
y'u Rwanda kuwa 12 septembri 1970 areme-  
jwe, arahamijwe kandi atangiywe kubahiri-  
zwa.

Kigali, le.....1970

Kigali, kuwa.....1970

Gr.KAYIBANDA.-

Gr.KAYIBANDA.-

Le Ministre des Postes,  
Télécommunications et  
Transports,  
An.KAMOSO.-

Ministri w'Amapostu, Telecomu-  
nikasiyo na Transiporo,  
An.KAMOSO.-

Le Ministre de la Coopération  
Internationale,

Ministri w'Ubutwagirane  
n'Amahanga,

S.NSANZIMANA.-

S.NSANZIMANA.-



CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX  
TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE DEMO-  
CRATIQUE DU CONGO ET DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

---

Le Gouvernement de la République Rwandaise, et le Gouverne-  
ment de la République Démocratique du Congo,

Désireux de promouvoir les bons rapports entre leurs Pays et  
de renforcer les liens de bon voisinage entre leurs populations frontalières;

Reconnaissant l'importance que revêt pour l'économie ré-  
gionale du Lac-Kivu l'existence de liaisons téléphoniques directes entre leurs  
Villes frontalières se faisant face au Nord et au Sud de ce Lac;

Usant de la faculté prévue par l'article 44 de la Convention  
Internationale des Télécommunications de 1965 à Montreux, concernant les accords  
particuliers;

S'inspirant des dispositions des articles 26, paragraphe 5, et  
40, paragraphe 2, point 2, du Règlement Téléphonique International;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1. A) Interconnecter les centraux téléphoniques de Bukavu et <sup>de</sup> Cyangugu.  
B) Interconnecter les centraux de Goma et de Gisenyi.

Article 2. L'interconnexion de ces centraux doit permettre aux usagers de  
chaque réseau d'obtenir des communications téléphoniques avec les  
usagers du réseau voisin.

Article 3. La capacité des circuits d'interconnexion sera suffisante pour as-  
surer l'écoulement du trafic téléphonique dans des conditions optima-  
les de qualité et de délai.

Article 4. Chaque partie contractante assumera à ses frais l'installation et  
l'entretien du tronçon des circuits d'interconnexion situé sur son  
territoire.

Article 5. Chaque partie contractante conserve l'entièreté des taxes qu'elle  
perçoit; ces taxes n'entrant pas dans le décompte international sont  
fixées respectivement par chaque Administration.

Article 6. Le Ministre de la République Rwandaise et le Ministre de la République  
Démocratique du Congo ayant les Télécommunications dans leurs attribu-  
tions règlent directement entre eux les questions techniques inhé-  
rentes à l'exécution de la présente convention, en arrêtent les moda-  
lités pratiques d'application, et traitent tout différend auquel elle  
pourrait donner naissance.

Article 7. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instrument  
de ratification.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 1970 en double original en  
français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO,

sé/ Paul-Tony MUHONA.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE RWANDAISE,

sé/ Augustin KAMOSO.-

---

Ministre des Postes, Télégraphes  
et Téléphones.

---

Ministre des Postes, Télécommu-  
nications et Transports.



COMMUNIQUE CONJOINT.

---

La Délégation de la République Rwandaise conduite par Son Excellence Monsieur Augustin KAMOSO, Ministre des Postes, Télécommunications et Transports et la Délégation de la République Démocratique du Congo présidée par Son Excellence Monsieur P.T. MUHONA, Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, se sont réunies à Kinshasa du 10 au 12 septembre 1970 pour examiner les problèmes de coopération entre les deux Pays dans le domaine des télécommunications.

A l'issue de cette réunion les deux délégations se sont convenus de ce qui suit :

- 1° signer un accord relatif à l'interconnexion des réseaux téléphoniques des villes frontalières des deux Pays.
- 2° établir une liaison téléphonique et télégraphique directe Kinshasa - Kigali par ondes courtes.
- 3° prévoir des liaisons de télécommunications directes par faisceaux hertziens.

Ces liaisons permettront des communications directes entre les deux Pays et le transit des communications continentales et intercontinentales par voies de satellite ou autres moyens.

Les deux délégations poursuivaient ainsi les objectifs suivants :

- répondre aux besoins réels de rapprocher leurs peuples frères par des moyens de télécommunications modernes.
- répondre au voeu exprimé par leurs Excellences les Présidents des deux Républiques Soeurs de consolider et d'intensifier la coopération par une meilleure compréhension se fondant sur le développement réciproque et solidaire sur base concrète.
- répondre aux nombreuses recommandations de l'O.C.A.M.M., de l'O.U.A. et de la C.E.A. visant à accroître entre les Pays Membres des contacts par les moyens les mieux appropriés.

Les deux délégations se sont vivement félicitées du climat de parfaite compréhension et de franche collaboration qui a permis d'aboutir à des résultats très satisfaisants.

Les deux délégations forment le voeu que ces perspectives qui placent nos deux Pays dans les meilleures conditions de communications et de télécommunications contribuent à l'accroissement constant des échanges économiques et sociales pour le mieux-être des populations frères des deux Pays.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 1970.

Pour le Gouvernement de la  
République Démocratique du Congo,  
sé/ P.T. MUHONA.-

Pour le Gouvernement  
de la République Rwandaise,  
sé/ Augustin KAMOSO.-

---

Ministre des Postes, Télégraphes et  
Téléphones.

---

Ministre des Postes, Télécommunication  
et Transports.



COMMUNIQUE CONJOINT

---

La délégation de la République Démocratique du Congo conduite par Monsieur J.B. ALVES, Ministre des Transports et Communications et la délégation de la République Rwandaise conduite par Monsieur A. KAMOSO, Ministre des Postes, Télécommunications et Transports se sont réunies les 8, 9 et 10 septembre 1970 à Kinshasa en vue de négocier un Accord aérien appelé à régir les relations aériennes civiles entre les deux pays.

Cette négociation répondait de part et d'autre à une triple préoccupation.

- 1° Elle entendait d'abord concrétiser en droit une situation de fait, confirmée par la tolérance du Gouvernement de la République Rwandaise, en concédant à l'entreprise désignée par la République Démocratique du Congo, l'exploitation de l'escale de KIGALI en trafic commercial international.
- 2° Elle répondait ensuite au voeu exprimé par leurs Excellences les Présidents des deux Républiques soeurs d'améliorer leurs relations fraternelles dans le sens d'une meilleure compréhension et de fonder leur développement réciproque sur des bases concrètes.
- 3° Elle affirmait enfin, de façon non équivoque, la réponse de deux Gouvernements aux nombreuses résolutions de l'O.U.A. et de la C.E.A., visant à accroître entre les pays africains les possibilités de contact au moyen des transports sous toutes leurs formes.

En posant ainsi les bases d'un modèle de développement économique concerté en Afrique Centrale, les deux Gouvernements ont réalisé le voeu de leurs populations respectives.

Les termes de la Convention aérienne régissant les deux pays prévoient, pour chacune des entreprises désignées par les Parties, l'exploitation du trafic aérien entre KINSHASA et KIGALI et vice versa, à raison de trois fréquences par semaine.

Ils prévoient encore pour chacune des parties, l'exploitation via un éventuel point intermédiaire, d'une ligne reliant les deux capitales KIGALI et KINSHASA et d'un point au delà des deux capitales, de manière à désenclaver nos deux pays en rapprochant ainsi le centre de l'Afrique à d'autres zones de notre vaste continent.

Elles forment le voeu pour que le moyen de communication ainsi créé serve à un constant accroissement des échanges économiques entre les deux pays et intensifie la coopération authentique entre nos deux peuples frères de la République Rwandaise et de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 1970

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET COMMUNICATIONS,

sé/ J.B. ALVES.-

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE,

LE MINISTRE DES POSTES,  
TELECOMMUNICATIONS ET  
TRANSPORTS,

sé/ A. KAMOSO.-